



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Agents' Accounting for
Imported Goods and Payment
of Duties Regulations**

**Règlement sur la déclaration en
détail des marchandises
importées et le paiement des
droits effectués par des
mandataires**

SOR/86-944

DORS/86-944

Current to May 5, 2025

À jour au 5 mai 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 5, 2025. Any amendments that were not in force as of May 5, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mai 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Agents' Accounting for Imported Goods and Payment of Duties

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Circumstances in Which Person May Transact Business as Agent

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Circonstances dans lesquelles une personne peut accomplir des opérations en qualité de mandataire

Registration
SOR/86-944 September 11, 1986

CUSTOMS ACT

**Agents' Accounting for Imported Goods and
Payment of Duties Regulations**

P.C. 1986-2065 September 11, 1986

Whereas a copy of proposed regulations, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on March 22, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect thereto to the Minister of National Revenue;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 10(3) of the *Customs Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting agents' accounting for imported goods and payment of duties*, effective on the coming into force of subsection 10(3) of the *Customs Act*.

Enregistrement
DORS/86-944 Le 11 septembre 1986

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement sur la déclaration en détail des
marchandises importées et le paiement des droits
effectués par des mandataires**

C.P. 1986-2065 Le 11 septembre 1986

Vu que le règlement ci-après que l'on se propose d'adopter, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 22 mars 1986, et que les personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre du Revenu national;

À ces causes, sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur les douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(3) de la *Loi sur les douanes*^{*}, le *Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires*, ci-après.

^{*} S.C. 1986, c. 1

^{*} S.C. 1986, ch. 1

Regulations Respecting Agents' Accounting for Imported Goods and Payment of Duties

Règlement concernant la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Agents' Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

Titre abrégé

1 *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires.*

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *Customs Act*. (*Loi*)

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

Loi La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

Circumstances in Which Person May Transact Business as Agent

3 Subject to subsection 10(2) of the Act, a person may only account for goods and pay duties under section 32 of the Act as an agent of the importer or owner of the goods where the person

(a) is licensed to transact business as a customs broker under subsection 9(1) of the Act; or

(b) does so on a casual basis and without benefit of any compensation, fee or charge.

Circonstances dans lesquelles une personne peut accomplir des opérations en qualité de mandataire

3 Sous réserve du paragraphe 10(2) de la Loi, une personne ne peut déclarer les marchandises en détail et payer les droits, en vertu de l'article 32 de la Loi, en qualité de mandataire de l'importateur ou du propriétaire des marchandises, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est courtier en douane, titulaire d'un agrément en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi;

b) elle agit à ce titre de façon occasionnelle, sans en tirer profit sous forme de compensation, d'honoraires ou de frais.